

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Assistance a maitrise d'ouvrage pour l'étude des différents modes de gestion avec assistance pour l'application du mode de gestion retenu sur le périmètre des communes d'Entre-Vignes, Lunel-Viel, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès et Saturargues

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants de Code de la commande publique,

Considérant les six offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'étude des différents modes de gestion avec assistance pour l'application du mode de gestion retenu sur le périmètre des communes d'Entre-Vignes, Lunel-Viel, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès et Saturargues à la société APROPOS domiciliée 25 place du Millénaire à Montpellier (34000),

Article 2 : Les prestations du marché donnent lieu à un marché mixte décomposé en deux postes de prix comme suit :

- La part fixe ou montant minimum du marché correspondant à la réalisation de la tranche ferme (phase 1 – Mission d'audit et de bilan des DSP actuelles, de la phase 2 – Etude des différents modes de gestion et de la phase 3 – Assistance aux négociations de sortie de contrat, tels que détaillés au CCTP) pour un montant forfaitaire de 12 375 € HT,
- La part variable ou montant maximum du marché : dans la limite du montant maximum de 60 000 € HT, montant minimum inclus, le maitre d'ouvrage pourra affermir la tranche optionnelle 1 (hypothèse d'une délégation de service public) pour un montant forfaitaire de 18 750 € HT, la tranche optionnelle 2 (hypothèse d'une régie) pour un montant forfaitaire de 8 625 € HT et commander des réunions complémentaires par application des prix fixés au bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'admission des prestations et au plus tard jusqu'au 30 juin 2028. La tranche ferme débutera à compter de la notification du marché et les tranches optionnelles devront être affermies par ordre de service conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières et dans le cadre du délai global.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 21/07/2026

DECISION n° 148-2026	
Transmis en Préfecture le	24-07-2026
Affiché le	
Notifié le	


 Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo,
 Maire de Villetelle,
 Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 034-243400520-20260724-DECISION1482026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr